



VILLE D'ANICHE

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° CTM 2021-0137  
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
VOIE D'ACCES AU PARKING PLACE JEAN JAURES**

- :- :-

**Le Maire de la Commune d'Aniche,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin de réglementer de manière permanente le stationnement à la voie d'accès au parking de la Place Jean JAURES (derrière la mairie), il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans la voie d'accès au parking de la Place Jean JAURES (derrière la mairie) de façon permanente.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Aniche.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.

**Article 6 :** Madame La Directrice Générale des Services de la commune d'Aniche, Monsieur le Commissaire de Police, le service ASVP de la ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 21 octobre 2021



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK